



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-009-2017-08

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2017

# Sommaire

## Agence régionale de santé

IDF-2017-08-08-003 - ARRETE N° 2017-244 Portant régularisation de l'autorisation de fonctionnement des 10 places de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé "Domaine de la Chalouette" sis 10 rue des Tilleuls à Morigny Champigny (91150) (4 pages) Page 6

IDF-2017-08-08-002 - ARRETE N° 2017-245 Portant autorisation d'extension de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Le Moulin Vert » à Quincy-sous-Sénart (4 pages) Page 11

IDF-2017-08-08-004 - ARRETE N° 2017-246 Portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes dénommé "Résidence Ballancourt" sis 10 rue de la Vallée à Ballancourt sur Essonne (91610) géré par la SARL SESAME (4 pages) Page 16

## ARS Ile de France

IDF-2017-06-19-160 - Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-762 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - HOPITAL D'ATHIS MONS SITE JULES VALLES (2 pages) Page 21

IDF-2017-06-19-161 - Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-763 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CLINIQUE LES JARDINS DE BRUNOY (2 pages) Page 24

IDF-2017-06-19-162 - Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-764 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CLIN GERIATRIQUE LES VALLEES (2 pages) Page 27

IDF-2017-06-19-163 - Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-765 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CTRE DE REEDUC KORIAN L'OBSERVATOIRE (2 pages) Page 30

IDF-2017-06-19-164 - Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-766 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - INSTITUT HOSP JACQUES CARTIER (2 pages)	Page 33
IDF-2017-06-19-165 - Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-767 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CLINIQUE KORIAN LA MARETTE (2 pages)	Page 36
IDF-2017-06-19-166 - Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-768 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CLINIQUE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE DE VILLIERS (2 pages)	Page 39
IDF-2017-06-19-167 - Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-769 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CLINIQUE PASTEUR (2 pages)	Page 42
IDF-2017-06-19-168 - Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-770 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CLINIQUE MONTEVIDEO (2 pages)	Page 45
IDF-2017-06-19-169 - Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-771 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CLINIQUE DU PONT DE SEVRES (2 pages)	Page 48

IDF-2017-06-19-170 - Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-772 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - MAISON DE SANTE DE ROCHEBRUNE (2 pages)	Page 51
IDF-2017-06-19-171 - Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-773 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CTRE REEDUC FONCTIONNELLE PARIS NORD (2 pages)	Page 54
IDF-2017-06-19-172 - Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-774 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CLINIQUE DE CHATILLON (2 pages)	Page 57
IDF-2017-06-19-173 - Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-775 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CLINIQUE DU PLATEAU (2 pages)	Page 60
IDF-2017-06-19-174 - Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-776 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CLINALLIANCE FONTENAY AUX ROSES (2 pages)	Page 63
IDF-2017-06-19-175 - Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-777 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CLINIQUE VILLA MARIE LOUISE (2 pages)	Page 66

IDF-2017-06-19-176 - Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-778 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CLINIQUE DU PARC DE VANVES (2 pages)	Page 69
IDF-2017-06-19-177 - Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-779 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CLINIQUE LAENNEC (2 pages)	Page 72
IDF-2017-06-19-178 - Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-780 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CLINIQUE DU MONT VALERIEN (2 pages)	Page 75
IDF-2017-06-19-179 - Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-781 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CLINIQUE DE L'ERMITAGE (2 pages)	Page 78
IDF-2017-06-19-180 - Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-782 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CLINIQUE DE SOINS DE SUITE L'AMANDIER (2 pages)	Page 81
IDF-2017-06-19-181 - Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-783 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CLINIQUE DE LA DEFENSE (2 pages)	Page 84

Agence régionale de santé

IDF-2017-08-08-003

ARRETE N° 2017-244

Portant régularisation de l'autorisation de fonctionnement  
des 10 places  
de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées  
dépendantes dénommé "Domaine de la Chalouette" sis 10  
rue des Tilleuls  
à Morigny Champigny (91150)

**ARRETE N° 2017-244**

**Portant régularisation de l'autorisation de fonctionnement des 10 places de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé "Domaine de la Chalouette" sis 10 rue des Tilleuls à Morigny Champigny (91150)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-1, L.314-3 et suivants,
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la justice administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU** le décret 2011-1211 du 29 septembre 2011, qui prévoit un seuil minimal de 6 places pour les accueils de jour rattachés aux EHPAD ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'état, en tant que Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 4 novembre 2016 relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2015-2019 de la Région Ile-de-France ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil départemental n° 2016-03-0009 du 15 février 2016 ;

**VU** le schéma départemental des personnes âgées pour la période 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale du Conseil général de l'Essonne le 7 février 2011 ;

**VU** l'arrêté n° 89-00669 du 25 avril 1989 du Président du Conseil général de l'Essonne, portant autorisation de création d'une maison de retraite privée à but lucratif pour personnes âgées dénommée « Domaine de la Chalouette » sise 10, rue des Tilleuls à Morigny Champigny (91150) ;

**VU** l'arrêté n° 90-01140 du 23 juillet 1990 du Président du Conseil général de l'Essonne, portant autorisation de fonctionner de la résidence pour personnes âgées dépendantes dénommée « Domaine de la Chalouette » sur la commune de Morigny Champigny (91150) ;

**VU** l'arrêté n° 973432 du 22 août 1997 du Préfet de l'Essonne autorisant la création d'une section de cure médicale de 60 places ;

**VU** la demande présentée le 31 octobre 2014, par Monsieur Saïd BEHTAHAR, directeur de l'EHPAD « Domaine de la Chalouette » à Morigny Champigny, sollicitant la médicalisation des 10 places d'accueil de jour ;

**CONSIDERANT** le projet de restructuration des espaces dédiés à l'accueil de jour de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés et le projet de prise en charge défini pour cet accueil présentés par l'établissement ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le schéma départemental et répond aux besoins médico-sociaux ; qu'il présente des garanties d'une prise en charge de qualité ainsi qu'un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

**CONSIDERANT** que l'établissement satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** la convention tripartite pluriannuelle de première génération signée le 2 février 2010 prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

**CONSIDERANT** les objectifs d'amélioration de prise en charge des personnes atteintes d'Alzheimer ou de maladies apparentées fixés par la convention pluriannuelle tripartite de deuxième génération 2016-2020, signée le 21 octobre 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de régulariser l'autorisation de fonctionnement des 10 places d'accueil de jour de l'EHPAD « Domaine de la Chalouette » ;

**CONSIDERANT** que le financement des 10 places d'accueil de jour alloué par l'ARS sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur ;

## ARRETEMENT

### **ARTICLE 1 :**

La régularisation de l'autorisation de fonctionnement relative aux 10 places de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé « Domaine de la Chalouette », sis 10 rue des Tilleuls à Morigny Champigny (91150), est accordée.

### **ARTICLE 2 :**

L'établissement destiné à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans, a une capacité fixée à 101 places réparties comme suit :

- 81 places d'hébergement permanent,
- 10 places d'accueil en hébergement temporaire,
- 10 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

### **ARTICLE 3 :**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 91 081 254 4
  - o Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
  - o Code tarif (mode de fixation des tarifs) : [47] ARS/PCD, tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI
  
  - o Code discipline : [924] Accueil pour personnes âgées
  - o Code fonctionnement (type d'activités) : [11] Hébergement complet internat
  - o Code clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes
  
  - o Code discipline : [657] Accueil temporaire pour personnes âgées
  - o Code fonctionnement (type d'activités) : [11] Hébergement complet internat
  - o Code clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes
  
  - o Code discipline : [924] Accueil pour personnes âgées
  - o Code fonctionnement (type d'activités) : [21] Accueil de jour
  - o Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
  
- N° FINESS gestionnaire : 91 000 192 4
  - o Code statut : [73] Société anonyme (S.A)

### **ARTICLE 4 :**

L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

### **ARTICLE 5 :**

Le financement des 10 places d'accueil de jour est accordé sous réserve du résultat positif de la visite de conformité qui sera réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.316-1 du code de l'action sociale et des familles.

Cette autorisation sera rendue caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification conformément aux articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6 :**

Tout changement intervenant dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 7 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

Le Délégué départemental de l'Essonne, le Directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Essonne et aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Ile de France, de la préfecture de l'Essonne, de la mairie de Morigny-Champigny et notifié au demandeur.

Fait le 8 Août 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

*Signé*

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil départemental  
de l'Essonne

*Signé*

François DUROVRAY

Agence régionale de santé

IDF-2017-08-08-002

ARRETE N° 2017-245 Portant autorisation d'extension de  
l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes dénommé « Le Moulin Vert  
» à Quincy-sous-Sénart

**ARRETE N° 2017-245**

**Portant autorisation d'extension de l'accueil de jour de l'établissement  
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé  
« Le Moulin Vert » sis 56 rue Mère Maria Pia  
à Quincy-sous-Sénart (91480)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret 2011-1211 du 29 septembre 2011, qui prévoit un seuil minimal de 6 places pour les accueils de jour rattachés aux EHPAD ;
- VU** le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en tant que Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 4 novembre 2016 relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2016-2020 de la Région Ile-de-France ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du conseil départemental n° 2016-03-0009 du 15 février 2016 ;

- VU** le schéma départemental des personnes âgées pour la période 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale du Conseil général de l'Essonne le 7 février 2011 ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil général de l'Essonne n° 94-01552 du 29 juin 1994, portant autorisation de création et habilitation d'une maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes (MAPAD) privée à but non lucratif à Quincy-sous-Sénart (91480) ;
- VU** l'arrêté conjoint du Préfet de l'Essonne n° 071923 du 13 septembre 2007 et du Président du Conseil général de l'Essonne n° 2007-00600 du 18 septembre 2007, portant transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et portant autorisation de diminution de capacité de 1 place de la maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes (MAPAD) privée à but non lucratif dénommée « Le Moulin Vert » sur la commune de Quincy-sous-Sénart (91480) ;
- VU** la demande présentée le 28 octobre 2014 par Madame Véronique WEBER, directrice de l'établissement, demandant une extension de la capacité de 5 à 8 places et de la médicalisation des places d'accueil de jour ;

**CONSIDERANT** que le projet de réhabilitation de locaux dédiés à l'activité d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés permet d'améliorer de façon significative la qualité de prise en charge des usagers ;

**CONSIDERANT** que le projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

**CONSIDERANT** que l'établissement satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** la convention tripartite pluriannuelle signée entre le Département, l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'établissement prenant effet au 1<sup>er</sup> septembre 2007 ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension de capacité de l'accueil de jour de 5 à 8 places est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental ;

**CONSIDERANT** que le financement de ces 3 places nouvelles d'accueil de jour alloué par l'ARS sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur ;

## **ARRETEMENT**

### **ARTICLE 1 :**

L'autorisation d'extension de 3 places de l'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Le Moulin Vert », sis 56 rue Mère Marie Pia à Quincy-sous-Sénart, est accordée.

## **ARTICLE 2 :**

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans, a une capacité fixée à 70 places réparties comme suit :

- 52 places d'accueil en hébergement permanent
- 10 places d'accueil en hébergement temporaire
- 8 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

## **ARTICLE 3 :**

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 91 000 023 1
  - o Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
  - o Code tarif (mode de fixation des tarifs) : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI
  
  - o Code discipline : [924] Accueil pour personnes âgées
  - o Code fonctionnement (type d'activités) : [11] Hébergement complet internat
  - o Code clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes
  
  - o Code discipline : [657] Accueil temporaire pour personnes âgées
  - o Code fonctionnement (type d'activités) : [11] Hébergement complet internat
  - o Code clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes
  
  - o Code discipline : [924] Accueil pour personnes âgées
  - o Code fonctionnement (type d'activités) : [21] Accueil de jour
  - o Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
  
- N° FINESS gestionnaire : 75 072 102 9
  - o Code statut : [61] Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

## **ARTICLE 4 :**

L'établissement est habilité à l'aide sociale pour sa capacité totale.

## **ARTICLE 5 :**

L'autorisation d'extension est accordée sous réserve du résultat positif de la visite de conformité qui sera réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette autorisation sera rendue caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification conformément aux articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

## **ARTICLE 6 :**

Tout changement intervenant dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 7 :**

Tout recours contre cet arrêté devra être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

Le Délégué départemental de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le Directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Essonne et aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Ile de France, de la préfecture de l'Essonne, de la Mairie de Quincy-sous-Sénart et notifié au demandeur.

Fait le 8 Août 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil départemental  
de l'Essonne

**Signé**

François DUROVRAY

Agence régionale de santé

IDF-2017-08-08-004

ARRETE N° 2017-246

Portant autorisation de création

d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au  
sein de

l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées  
Dépendantes dénommé "Résidence Ballancourt" sis 10 rue  
de la Vallée à Ballancourt sur Essonne (91610)  
géré par la SARL SESAME

**ARRETE N° 2017-246**

**Portant autorisation de création  
d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de  
l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes dénommé  
"Résidence Ballancourt" sis 10 rue de la Vallée à Ballancourt sur Essonne (91610)  
géré par la SARL SESAME**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la Santé Publique ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la justice Administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU** le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme régional de santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 4 novembre 2016 relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2016-2020 de la Région Ile-de-France ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil départemental n° 2016-03-0009 du 15 février 2016 ;
- VU** le schéma départemental en faveur des personnes âgées pour la période 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale du Conseil général de l'Essonne le 7 février 2011 ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 portant application du I de l'article R.314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée ;

- VU** l'arrêté du 5 mars 2012 portant application du I de l'article R. 314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes autorisés à exercer une activité d'hébergement temporaire et pour lesdits établissements exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée ;
- VU** la circulaire N°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » et son annexe 8 relative au cahier des charges des PASA et des UHR ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médical du Plan Alzheimer ;
- VU** la circulaire Interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la circulaire Interministérielle N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

- CONSIDERANT** la mesure 16 du plan national Alzheimer 2008-2012, intitulée « création ou identification, au sein des EHPAD d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux » qui prévoit notamment de généraliser la réalisation de « pôles d'activité et de soins adaptés » (PASA) dans les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation médico-sociale ;
- CONSIDERANT** la décision conjointe de labellisation du PASA des services de la délégation territoriale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de l'Essonne en date du 9 décembre 2014 ;
- CONSIDERANT** l'ouverture du PASA de l'Etablissement pour personnes âgées dépendantes «Résidence Ballancourt» à compter du 12 octobre 2015 ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable après la visite de conformité réalisée conjointement par les services de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de l'Essonne en date du 8 novembre 2016, visant à confirmer la décision de labellisation au terme d'un an de fonctionnement ;
- CONSIDERANT** que le PASA permet de prendre en charge et d'accueillir sur une ouverture de **6/7 jours** les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

**CONSIDERANT** les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2010 ;

**CONSIDERANT** le montant de la dotation soins forfaitaire annuelle de 6 429 euros à la place qui s'ajoute à la dotation initiale soins de fonctionnement de l'EHPAD ;

## **ARRETEMENT**

### **ARTICLE 1 :**

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, dénommé "Résidence Ballancourt" sis 10 rue de la Vallée à Ballancourt sur Essonne (91610), est autorisé à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places pour accueillir et prendre en charge des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés est un lieu de vie dans l'établissement, au sein duquel sont organisées et proposées, durant la journée, des activités sociales et thérapeutiques réservées aux résidents de l'EHPAD, ayant des troubles du comportement modérés, éligibles au dispositif.

Le PASA n'est pas ouvert à un recrutement extérieur.

### **ARTICLE 2 :**

Le montant de la subvention annuelle alloué par la CNSA dans le cadre du fonctionnement du PASA s'élève à 90 006 € (hors taux d'évolution) pour une ouverture de **6/7 jours**.

### **ARTICLE 3 :**

La capacité globale de l'EHPAD reste inchangée soit 97 places d'hébergement permanent.

### **ARTICLE 4 :**

Au titre du PASA, le Conseil départemental finance sur la section budgétaire dépendance 0,2 ETP de temps de psychologue.

### **ARTICLE 5 :**

Cet établissement est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS établissement : 91 000 415 9

Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code APE : [8710A] Hébergement médicalisé pour personnes âgées

Code tarif : [47] ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

Code discipline : [924] Accueil pour Personnes Agées

Code fonctionnement : [11] Hébergement complet internat

Code clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes

Capacité : 97 places

Code discipline : [961] Pôles d'activité et de soins adaptés

Code fonctionnement : [21] Accueil de jour

Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

N° FINESS gestionnaire : 91 000 411 8  
Code statut juridique : [72] S.A.R.L.

**ARTICLE 6 :**

L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

**ARTICLE 7 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**ARTICLE 8 :**

Le Délégué départemental de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des Services du Conseil départemental de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Le 8 Août 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

*Signé*

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil départemental  
de l'Essonne

*Signé*

François DUROVRAY

ARS Ile de France

IDF-2017-06-19-160

Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-762 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - HOPITAL D'ATHIS MONS SITE JULES VALLES

Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-762 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

**Bénéficiaire :**

**HOPITAL D ATHIS MONS SITE JULES VALLES  
38 AVENUE JULES VALLES  
91200 ATHIS-MONS**

**Finess financier : 910300029**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du **coefficient de transition** mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,28** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :**

La valeur du **coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation** mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,01** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :**

La valeur du **coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux** mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,00** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans l'arrêté de paiement.

Paris, le 19 juin 2017,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du Département Pilotage Financier des Etablissements de Santé,  
Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



ARS Ile de France

IDF-2017-06-19-161

Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-763 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CLINIQUE LES JARDINS DE BRUNOY

**Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-763 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

**CLINIQUE LES JARDINS DE BRUNOY  
38 ROUTE DE BRIE  
91800 BRUNOY**

**Finess financier : 910300045**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du **coefficient de transition** mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,30** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :**

La valeur du **coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation** mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,07** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :**

La valeur du **coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux** mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,00** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans l'arrêté de paiement.

Paris, le 19 juin 2017,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du Département Pilotage Financier des Etablissements de Santé,  
Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



ARS Ile de France

IDF-2017-06-19-162

Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-764 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CLIN GERIATRIQUE LES VALLEES

**Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-764 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

**CLIN GERIATRIQUE LES VALLEES  
86 RUE DU ROLE  
91800 BRUNOY**

**Finess financier : 910300060**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du **coefficient de transition** mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,25** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :**

La valeur du **coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation** mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,06** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :**

La valeur du **coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux** mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,00** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans l'arrêté de paiement.

Paris, le 19 juin 2017,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du Département Pilotage Financier des Etablissements de Santé,  
Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



ARS Ile de France

IDF-2017-06-19-163

Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-765 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CTRE DE REEDUC KORIAN  
L'OBSERVATOIRE

**Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-765 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

**CTRE DE REEDUC KORIAN L OBSERVATOIRE  
33 AVENUE DE LA COUR DE FRANCE  
91260 JUVISY-SUR-ORGE**

**Finess financier : 910300151**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du **coefficient de transition** mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,13** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :**

La valeur du **coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation** mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,16** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :**

La valeur du **coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux** mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,00** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans l'arrêté de paiement.

Paris, le 19 juin 2017,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du Département Pilotage Financier des Etablissements de Santé,  
Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



ARS Ile de France

IDF-2017-06-19-164

Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-766 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - INSTITUT HOSP JACQUES CARTIER

Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-766 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

**Bénéficiaire :**

**INSTITUT HOSP. JACQUES CARTIER  
6 AVENUE DU NOYER LAMBERT  
91300 MASSY**

**Finess financier : 910300219**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du **coefficient de transition** mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,12** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :**

La valeur du **coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation** mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,36** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :**

La valeur du **coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux** mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,00** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans l'arrêté de paiement.

Paris, le 19 juin 2017,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du Département Pilotage Financier des Etablissements de Santé,  
Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



ARS Ile de France

IDF-2017-06-19-165

Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-767 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CLINIQUE KORIAN LA MARETTE

Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-767 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

**Bénéficiaire :**

**CLINIQUE KORIAN LA MARETTE  
RUE DU CREUX DE LA BORNE  
91690 SACLAS**

**Finess financier : 910300235**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du **coefficient de transition** mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,94** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :**

La valeur du **coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation** mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,04** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :**

La valeur du **coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux** mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,00** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans l'arrêté de paiement.

Paris, le 19 juin 2017,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du Département Pilotage Financier des Etablissements de Santé,  
Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



ARS Ile de France

IDF-2017-06-19-166

Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-768 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CLINIQUE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE DE VILLIERS

Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-768 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

**Bénéficiaire :**

**CLINIQUE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE  
DE VILLIERS  
46 RUE DE VERDUN  
91700 VILLIERS-SUR-ORGE**

**Finess financier : 910300276**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du **coefficient de transition** mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,05** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :**

La valeur du **coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation** mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,17** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :**

La valeur du **coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux** mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,00** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans l'arrêté de paiement.

Paris, le 19 juin 2017,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du Département Pilotage Financier des Etablissements de Santé,  
Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



## ARS Ile de France

IDF-2017-06-19-167

Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-769 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CLINIQUE PASTEUR

**Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-769 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

**CLINIQUE PASTEUR  
17 RUE DE RIGNY  
91130 RIS-ORANGIS**

**Finess financier : 910300326**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du **coefficient de transition** mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,28** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :**

La valeur du **coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation** mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,01** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :**

La valeur du **coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux** mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,00** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans l'arrêté de paiement.

Paris, le 19 juin 2017,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du Département Pilotage Financier des Etablissements de Santé,  
Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



## ARS Ile de France

IDF-2017-06-19-168

Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-770 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CLINIQUE MONTEVIDEO

**Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-770 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

**CLINIQUE MONTEVIDEO  
44 RUE DE LA TOURELLE  
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT**

**Finess financier : 920004058**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du **coefficient de transition** mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,42** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :**

La valeur du **coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation** mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,05** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :**

La valeur du **coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux** mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,00** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans l'arrêté de paiement.

Paris, le 19 juin 2017,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du Département Pilotage Financier des Etablissements de Santé,  
Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



## ARS Ile de France

IDF-2017-06-19-169

Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-771 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CLINIQUE DU PONT DE SEVRES

**Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-771 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

**CLINIQUE DU PONT DE SEVRES  
76 RUE DE SILLY  
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT**

**Finess financier : 920005238**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du **coefficient de transition** mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,39** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :**

La valeur du **coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation** mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,04** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :**

La valeur du **coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux** mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,00** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans l'arrêté de paiement.

Paris, le 19 juin 2017,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du Département Pilotage Financier des Etablissements de Santé,  
Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



ARS Ile de France

IDF-2017-06-19-170

Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-772 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - MAISON DE SANTE DE ROCHEBRUNE

**Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-772 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

**MAISON DE SANTE DE ROCHEBRUNE  
153 RUE DE BUZENVAL  
92380 GARCHES**

**Finess financier : 920007549**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du **coefficient de transition** mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,13** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :**

La valeur du **coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation** mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,05** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :**

La valeur du **coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux** mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,00** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans l'arrêté de paiement.

Paris, le 19 juin 2017,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du Département Pilotage Financier des Etablissements de Santé,  
Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



ARS Ile de France

IDF-2017-06-19-171

Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-773 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CTRE REEDUC FONCTIONNELLE  
PARIS NORD

**Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-773 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

**CTRE REEDUC FONCTIONNELLE PARIS NORD  
109 QUAI DU DOCTEUR DERVAUX  
92600 ASNIERES-SUR-SEINE**

**Finess financier : 920014099**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du **coefficient de transition** mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,19** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :**

La valeur du **coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation** mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,14** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :**

La valeur du **coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux** mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,00** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans l'arrêté de paiement.

Paris, le 19 juin 2017,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du Département Pilotage Financier des Etablissements de Santé,  
Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



## ARS Ile de France

IDF-2017-06-19-172

Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-774 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CLINIQUE DE CHATILLON

**Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-774 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

**CLINIQUE DE CHATILLON  
17 RUE DES FAUVETTES, Ter  
92320 CHATILLON**

**Finess financier : 920300258**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du **coefficient de transition** mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,26** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :**

La valeur du **coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation** mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,06** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :**

La valeur du **coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux** mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,00** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans l'arrêté de paiement.

Paris, le 19 juin 2017,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du Département Pilotage Financier des Etablissements de Santé,  
Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



## ARS Ile de France

IDF-2017-06-19-173

Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-775 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CLINIQUE DU PLATEAU

**Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-775 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

**CLINIQUE DU PLATEAU  
5 RUE DES CARNETS  
92140 CLAMART**

**Finess financier : 920300266**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du **coefficient de transition** mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,17** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :**

La valeur du **coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation** mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,10** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :**

La valeur du **coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux** mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,00** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans l'arrêté de paiement.

Paris, le 19 juin 2017,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du Département Pilotage Financier des Etablissements de Santé,  
Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



ARS Ile de France

IDF-2017-06-19-174

Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-776 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CLINALLIANCE FONTENAY  
AUX ROSES

**Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-776 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

**CLINALLIANCE FONTENAY AUX ROSES  
19 RUE DU MARECHAL GALLIENI  
92260 FONTENAY-AUX-ROSES**

**Finess financier : 920300381**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du **coefficient de transition** mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,95** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :**

La valeur du **coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation** mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,07** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :**

La valeur du **coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux** mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,00** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans l'arrêté de paiement.

Paris, le 19 juin 2017,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du Département Pilotage Financier des Etablissements de Santé,  
Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



## ARS Ile de France

IDF-2017-06-19-175

Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-777 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CLINIQUE VILLA MARIE LOUISE

**Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-777 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

**CLINIQUE VILLA MARIE LOUISE  
15 RUE JEAN BONAL  
92250 GARENNE-COLOMBES**

**Finess financier : 920300423**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du **coefficient de transition** mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,06** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :**

La valeur du **coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation** mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,08** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :**

La valeur du **coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux** mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,00** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans l'arrêté de paiement.

Paris, le 19 juin 2017,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du Département Pilotage Financier des Etablissements de Santé,  
Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



ARS Ile de France

IDF-2017-06-19-176

Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-778 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CLINIQUE DU PARC DE VANVES

**Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-778 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

**CLINIQUE DU PARC DE VANVES  
24 BOULEVARD DU CHATEAU  
92200 NEUILLY-SUR-SEINE**

**Finess financier : 920300480**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du **coefficient de transition** mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,08** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :**

La valeur du **coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation** mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,02** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :**

La valeur du **coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux** mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,00** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans l'arrêté de paiement.

Paris, le 19 juin 2017,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du Département Pilotage Financier des Etablissements de Santé,  
Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



## ARS Ile de France

IDF-2017-06-19-177

Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-779 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CLINIQUE LAENNEC

**Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-779 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

**CLINIQUE LAENNEC  
21 RUE MAXIMILIEN ROBESPIERRE  
92240 MALAKOFF**

**Finess financier : 920300563**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du **coefficient de transition** mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,14** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :**

La valeur du **coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation** mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,10** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :**

La valeur du **coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux** mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,00** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans l'arrêté de paiement.

Paris, le 19 juin 2017,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du Département Pilotage Financier des Etablissements de Santé,  
Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



## ARS Ile de France

IDF-2017-06-19-178

Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-780 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CLINIQUE DU MONT VALERIEN

**Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-780 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

**CLINIQUE DU MONT VALERIEN  
128 RUE DANTON  
92500 RUEIL-MALMAISON**

**Finess financier : 920300886**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du **coefficient de transition** mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,05** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :**

La valeur du **coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation** mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,07** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :**

La valeur du **coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux** mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,00** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans l'arrêté de paiement.

Paris, le 19 juin 2017,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du Département Pilotage Financier des Etablissements de Santé,  
Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



## ARS Ile de France

IDF-2017-06-19-179

Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-781 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CLINIQUE DE L'ERMITAGE

Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-781 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

**Bénéficiaire :**

**CLINIQUE DE L'ERMITAGE  
1 RUE DE L EST  
92140 CLAMART**

**Finess financier : 920420023**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du **coefficient de transition** mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,13** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :**

La valeur du **coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation** mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,04** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :**

La valeur du **coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux** mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,00** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans l'arrêté de paiement.

Paris, le 19 juin 2017,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du Département Pilotage Financier des Etablissements de Santé,  
Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



ARS Ile de France

IDF-2017-06-19-180

Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-782 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CLINIQUE DE SOINS DE SUITE  
L'AMANDIER

**Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-782 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

**CLINIQUE DE SOINS DE SUITE L'AMANDIER  
57 AVENUE DE LA DIVISION LECLERC  
92290 CHATENAY-MALABRY**

**Finess financier : 920711512**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du **coefficient de transition** mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,31** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :**

La valeur du **coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation** mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,08** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :**

La valeur du **coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux** mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,00** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans l'arrêté de paiement.

Paris, le 19 juin 2017,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du Département Pilotage Financier des Etablissements de Santé,  
Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



ARS Ile de France

IDF-2017-06-19-181

Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-783 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CLINIQUE DE LA DEFENSE

Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-783 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

**Bénéficiaire :**

**CLINIQUE DE LA DEFENSE  
16 BOULEVARD EMILE ZOLA  
92000 NANTERRE**

**Finess financier : 920803798**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du **coefficient de transition** mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,82** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :**

La valeur du **coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation** mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,02** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :**

La valeur du **coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux** mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,00** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans l'arrêté de paiement.

Paris, le 19 juin 2017,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du Département Pilotage Financier des Etablissements de Santé,  
Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET

